

Décision n° 2009-0063
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 janvier 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Outremer Telecom
(numéros de la forme 06 9B PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 modifié autorisant la société Outremer Télécom à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3 fonctionnant dans la bande des 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Outremer Telecom reçus le 29 septembre 2008 et le 12 janvier 2009 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 3 octobre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Département
06 90 05 MC DU	Guadeloupe
06 90 96 MC DU	Guadeloupe
06 90 97 MC DU	Guadeloupe
06 90 98MC DU	Guadeloupe
06 94 05 MC DU	Guyane
06 94 06 MC DU	Guyane

Numéros de la forme	Département
06 94 07 MC DU	Guyane
06 96 05 MC DU	Martinique
06 96 08 MC DU	Martinique
06 96 09 MC DU	Martinique
06 96 88 MC DU	Martinique

sont attribués, jusqu'au 22 janvier 2029, à la société Outremer Telecom (Siren : 383 678 760) pour l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 3.

Article 2 - La société Outremer Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Outremer Telecom Guyane adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 janvier 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet